

Séance du Conseil Municipal de Boyer en date du VENDREDI 05 JUIN 2026

Salle de réunion de la Mairie - 19 h

Présents : Charles COGNARD, Jérôme CLEMENT, Nelly LEGLISE, Christophe GUYON, Aurélie CHAPPELLIER, Patrick VION, Olivier DE LA FOREST COMTE DE DIVONNE, Christine VINCENT, Gérard BONTEMPS, Emeline BERGER, Elise VINCEROT, Anthony GRAVALLON, Aurore SIRIN FERRE.

Excusés : Léa KAYSER, Laure FONDARD

Absents :

Pouvoirs : Léa KAYSER donne procuration à Christophe GUYON
Laure FONDARD donne procuration à Aurélie CHAPPELLIER

M. Charles COGNARD, maire, déclare la séance ouverte et propose pour occuper le poste de secrétaire de séance Mme Nelly LEGLISE : acceptation à l'unanimité

Liste des délibérations :

1. **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18/05/26**
2. **Désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux pour les élections sénatoriales**

Délibération 1 : Approbation du PV du conseil municipal du 18/05/26

Après d'éventuelles questions, M. COGNARD invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le procès-verbal du conseil municipal du 18 mai 2026.

Délibération 2 : Désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux pour les élections sénatoriales- commune de moins de 1 000 habitants.

Département (collectivité)	SAONE ET LOIRE
Arrondissement (subdivision)	Chalon sur Saône
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. VION, M. DE LA FOREST COMTE DE DIVONNE, Mme SIRIN FERRE et M. GRAVALLON.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	14
g. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
	COGNARD CHARLES	14
VION PATRICK	13	TREIZE
VINCENT CHRISTINE	13	TREIZE
GUYON CHRISTOPHE	1	UN
CHAPPELLIER AURELIE	1	UN

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. COGNARD CHARLES né le 09/08/1963 à DIGOIN

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

M. VION PATRICK né le 05/12/1955 à BOYER

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Mme VINCENT CHRISTINE née le 06/01/1958 à LYON 3

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3 Refus des délégués : Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	15
g. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
LEGLISE NELLY	15	QUINZE
CHAPPELLIER AURELIE	15	QUINZE
BERGER EMELINE	14	QUATORZE
SIRIN FERRE AURORE	1	UN

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

Mme LEGLISE NELLY né(e) le 02/08/1968 à CHALON SUR SAONE

A été proclamée élue au 1ER tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Mme CHAPPELLIER AURELIE née le 18/02/1982 à BOURG-EN-BRESSE

A été proclamée élue au 1ER tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Mme BERGER EMELINE née le 18/07/1978 à MACON

A été proclamée élue au 1ER tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

5.3 Refus des suppléants : Le maire a constaté le refus de 0 suppléant après la proclamation de leur élection.

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 45 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire l'emmène de suite en sous-Préfecture.

Séance levée à 20 h

Signatures :

Le Secrétaire de séance,




Le Maire,

